



Notre réf.: 7C/008/2021

Dossier suivi par : Isabelle LUDWIG
Tél. 247-84689
E-mail isabelle.ludwig@mi.etat.lu



Monsieur le Bourgmestre

1, op der Driicht
L-9653 Goesdorf

Luxembourg, le 28 juillet 2023

Monsieur le Bourgmestre,

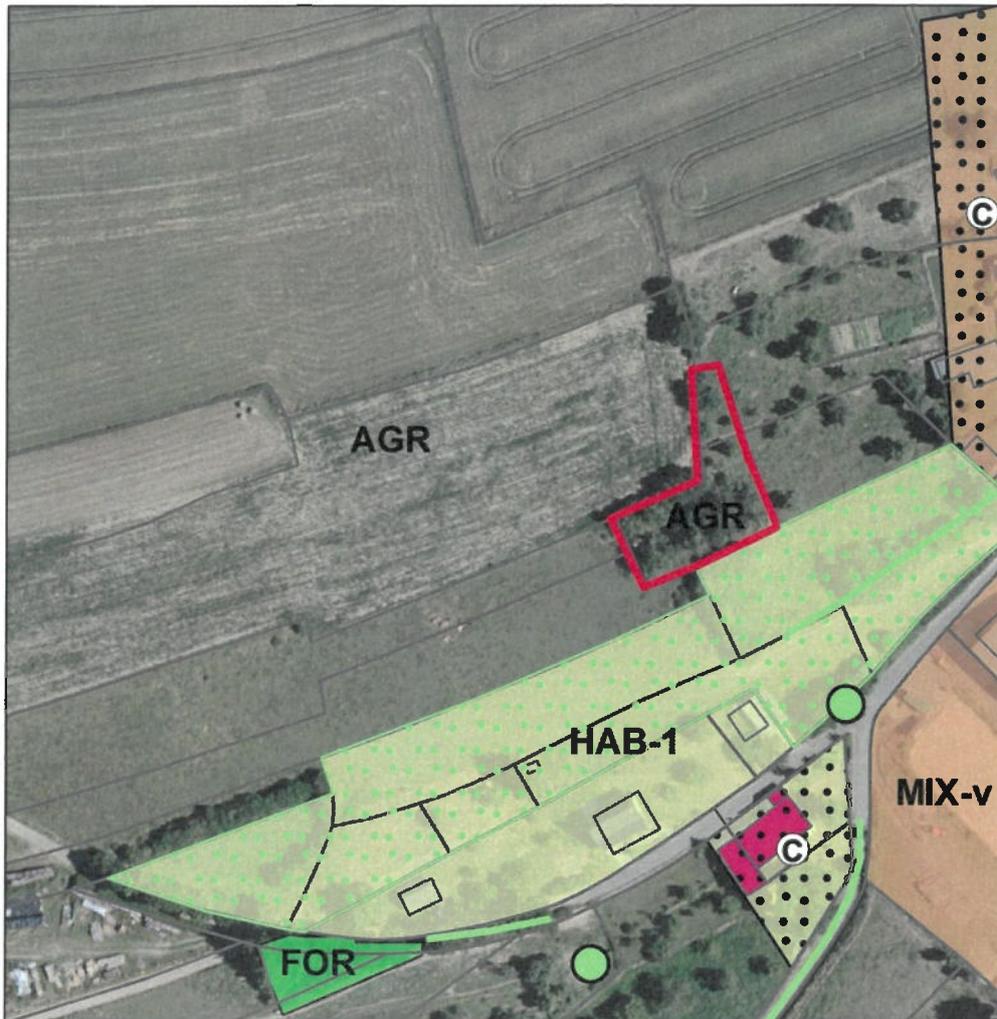
Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que j'approuve la délibération du conseil communal du 8 juin 2023 portant adoption du projet de la refonte du plan d'aménagement général de la commune de Goesdorf, présenté par les autorités communales.

La procédure d'adoption du projet d'aménagement général s'est déroulée conformément aux exigences des articles 10 et suivants de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La réclamation émanant de Monsieur Jean SCHULLER, tendant à voir reclassées en partie les parcelles cadastrales n° 44/2852 et 132/946, sises à Goesdorf, actuellement classées en « zone forestière [FOR] », est fondée.

En effet, étant donné que les fonds litigieux ne sont manifestement pas couverts de structures forestières, et qu'un classement en « zone agricole [AGR] » répond au mieux à leur affectation actuelle, il est procédé au reclassement suivant :





Légende

-  Délimitation des fonds concernés par la décision ministérielle relative à la réclamation susmentionnée
-  zone agricole

La modification ainsi apportée à la partie graphique, illustrée dans la présente décision et en faisant partie intégrante, devra faire l'objet d'un plan modifié que les autorités communales sont tenues de me faire parvenir pour signature.





La présente décision sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le tribunal administratif peut être introduit par ministère d'avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats contre la présente dans les trois mois qui suivent sa notification aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Je me permets de vous rappeler qu'il y a lieu d'exécuter les dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin de mener à bon terme la présente procédure.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Intérieur,



Taina Bofferding

